

tion" et les remplacer par les mots "les officiers du Conseil." (Référer au Ch. II.)

CHAPITRE VI.

ORDRE DU JOUR.

Art. 160. — Biffer dans 160b l'alinéa 14 et remplacer "Bureau de Direction" par "officiers du Conseil Local."

Art. 170. — A la 2ème ligne, remplacer les mots "au conseil fédéral" par les mots "à la convention de district."

CONSEILS PROVISOIRES.

Recommandation que les conseils provisoires soient abolis.

CHAPITRE III.

POLICES.

Art. 204. — Paragraphe 2a. — Ajouter au bas de la police avant la signature une clause devant être insérée indiquant que le candidat a reçu un code et qu'il accepte les conditions de la police et du code.

Art. 204 (I). — Après "appartient" ajouter "et il devra signer chacune de ces polices en présence du receveur ou du percepteur."

Art. 219. — Alinéa 2 substituer "25" à "50."

CHAPITRE V.

HONORAIRES.

Suggestion que le médecin réviseur, ne reçoive aucun autre salaire.

LIVRE VIII.

CHAPITRE IV.

Art. 251. — Paragraphe 1er. — Dans la 1ère ligne remplacer le mot "admettent" par "recommandent."

Art. 318. — Section 4ème, quatrième ligne. — Remplacer "admis" par "vérifié."

*Il est aussi suggéré qu'un tableau synoptique des différents livres et titres soit imprimé au commencement ou à la fin du code.

PAR LE CONSEIL DE QUEBEC No 29.

Art. 219. — Que le Médecin Général soit à salaire fixe.

Art. 47. — Que le Médecin Général ainsi que les autres membres du bureau médical soient élus par la session fédérale, et non pas nommés par l'Exécutif.

Que le médecin général soit élu par l'Exécutif, et les autres membres du bureau médical par la session fédérale.

Art. 177. — Que le code de l'Union soit amendé en établissant une classe hasardeuse composée des occupations suivantes:

"Les pompiers de profession .

"Les mineurs sur terre.

"Les aiguilleurs (switchmen.)

"Les mécaniciens et chauffeurs de locomotives et de navires au long cours.

"Les personnes employées à l'intérieur des usines de pouvoir électrique.

"Les personnes employées à l'entretien des lignes de tramways électriques.

D'ajouter à la liste des occupations prohibées, les suivantes:

"Les polisseurs et les mouleurs en cuivre."

"Les serrefreins, accoupleurs et autres employés de chemins de fer et sur les trains de fret, exception faite pour les mécaniciens et chauffeurs de locomotives.

"Les marins au long cours.

Des occupations hasardeuses les suivantes:

"Les ingénieurs et les chauffeurs dans les usines.

"Les employés à la construction ou à l'entretien des lignes de téléphone, de télégraphe, de lumière ou de pouvoir électrique.

"Les conducteurs, serrefreins ou autres personnes employés sur les trains à passagers, excepté les ingénieurs et chauffeurs sur tels trains.

Art. 186. — Que même dans le cas de retard dans les paiements de contributions, la de-